



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-PMB
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le

1 6 FEV. 2022

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 39
imposant des prescriptions complémentaires
à la société RHÔNE GAZ
située rue de Sibelin à FEYZIN

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1994 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société RHONE GAZ dans son établissement situé rue de Sibelin à FEYZIN ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mai 2015 de mise à jour (stabilisation) de la carte des aléas initialement établie en octobre 2008 du PPRT de Feyzin ;
- VU le rapport d'examen initial de l'étude de dangers du site du 2 juillet 2018 par l'inspection des installations classées ;
- VU les éléments transmis par l'exploitant les 19 février et 24 juillet 2019 ;
- VU le rapport de clôture de l'étude de dangers du site du 10 décembre 2019 par l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 3 décembre 2021 ;
- VU le courrier du 19 janvier 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de la part de la société RHONE GAZ ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par l'exploitant aux demandes de l'inspection établies dans son rapport du 2 juillet 2018 susmentionné ne sont pas toutes satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que certaines remarques nécessitent encore des réponses qui ne peuvent attendre la prochaine révision quinquennale ;

CONSIDÉRANT que l'étude et les compléments apportés ne répondent pas aux exigences des textes d'application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, notamment au point 2.1.3 de la circulaire d'application du 10 mai 2010 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

Le réexamen quinquennal de l'étude des dangers du site devra être remis au plus tard 5 ans après la remise des compléments demandés à l'article 2 du présent arrêté.

Ce réexamen devra être conforme aux dispositions de l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut et devra intégrer les réponses aux demandes formulées dans le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la clôture de cette étude.

L'échéance de mise à jour sera anticipée en cas de modification substantielle des installations.

ARTICLE 2

La société RHÔNE GAZ située rue de Sibelin à Feyzin complétera dans un délai de 6 mois son étude de dangers :

- en cartographiant les zones d'effets domino internes tout en y faisant apparaître les installations et équipements sensibles du site ;
- en transmettant une note technique visant à confirmer que l'éloignement de ses installations par rapport à la gare de triage est suffisant, de manière à ce que les flux thermiques et effets de surpression ne soient pas préjudiciables pour l'intégrité des installations exposées ;
- en listant l'ensemble des effets thermiques transitoires susceptibles d'être générés par la raffinerie. Il transmettra également une note technique visant à confirmer que l'éloignement de ses installations par rapport à la raffinerie est suffisant de manière à ce que les flux thermiques ne soient pas préjudiciables pour l'intégrité des installations exposées ;
- en fournissant les cartographies présentant les phénomènes dangereux de la raffinerie et de la gare de triage pouvant impacter les installations RHÔNE GAZ ainsi que leurs zones d'effets (y compris les effets transitoires) ;
- en cartographiant les enveloppes des effets dominos générés à l'extérieur du site ;
- en précisant à partir des données toxicologiques et de la volatilité les raisons pour lesquelles il n'étudie pas les effets toxiques du méthanol ;

- en étudiant le scénario d'explosion de ciel gazeux des cuves de méthanol et intégrera le feu de nappe de GPL liquide dans l'étude de dangers du site ;
- en retenant dans l'analyse détaillée des risques tous les phénomènes dangereux dont les intensités (même s'il y a uniquement bris de vitres) sortent de l'établissement sans prendre en compte les MMR . De plus, bien que les phénomènes dangereux dont les intensités touchent uniquement la raffinerie ne doivent pas apparaître dans la matrice d'acceptabilité des risques, ils devront être intégrés dans la liste des phénomènes dangereux retenus pour la maîtrise de l'urbanisation. Les effets de surpression d'au plus 20 mbar devront également être intégrés à cette liste ;
- en fournissant le tableau listant tous les phénomènes dangereux pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation au format ".xls".

Si après la prise en compte des remarques et demandes formulées dans le présent arrêté :

- la matrice d'acceptation des risques (matrice MMR) est maintenue en situation inacceptable [nombre d'accidents en case « MMR rang 2 » supérieur à 5] ;
- les phénomènes dangereux retenus pour la maîtrise de l'urbanisation impactent de nouveaux riverains par des effets létaux (SEL et SELS) alors qu'ils ne l'étaient pas auparavant (zonage PPRT) ;

l'exploitant proposera la mise en place de mesures de maîtrise des risques. Ces mesures permettront :

- de rendre le site compatible avec son environnement et/ou ;
- de réduire les distances d'effets létaux (SEL et SELS) pour ne plus exposer les riverains qui ne l'étaient pas auparavant, et/ou ;
- d'exclure les phénomènes dangereux de la maîtrise de l'urbanisation par application des critères d'exclusion prévus à la circulaire du 10 mai 2010.

À cet effet, un échéancier de réalisation sera proposé à l'inspection et l'exploitant remettra la liste actualisée des mesures de maîtrise des risques mises ou à mettre en œuvre sur son site.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de FEYZIN et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de FEYZIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FEYZIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage à l'article 3 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

16 FEV. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON